

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION JISEI BUDO CLUB DE SAINT -DENIS

ARTICLE 1 :

1. Le Président :

Le Président préside les réunions et remplit toute autre mission pouvant résulter de ses fonctions.

2. Le Secrétaire :

Le secrétaire tient à jour la liste des membres, il envoie les convocations aux réunions et aux Assemblées générales, il rédige les procès verbaux de ces réunions et il remplit toute autre mission pouvant résulter de ses fonctions.

3. Le Trésorier :

Le trésorier a la responsabilité des fonds du Club. Il tient un registre Recettes et Dépenses au jour le jour. Il soumet son rapport financier annuel au Club ou à toute occasion sur demande du Conseil d'Administration ou du Président. Il remplit enfin toutes autres missions pouvant résulter de ses fonctions et transmet à son successeur ou au Président les comptes et biens de l'association en sa possession. L'engagement des dépenses devra être expressément autorisé par le Président ou par un membre désigné par le Conseil d'Administration. Le Président et le trésorier sont autorisés à ouvrir un compte bancaire et ont la signature des chèques.

ARTICLE 2 :

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent voter lors de l'Assemblée Générale mais ne peuvent exercer la fonction de président, de secrétaire ou de trésorier.

ARTICLE 3 :

Les étrangers domiciliés dans la commune de Saint-Denis peuvent être membres de l'association et de son bureau.

ARTICLE 4 :

Les salariés peuvent assister aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote.

ARTICLE 5 :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement sans la présence au moins de la moitié plus un des membres à jour de cotisations ou représentés (voir statuts, article 13).

ARTICLE 6 :

L'ordre du jour des réunions sera fixé quinze jours à l'avance.

ARTICLE 7 :

Tout comportement pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association sera sanctionné immédiatement par l'exclusion temporaire. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation définitive, le membre est invité, au préalable, à fournir ses explications et à présenter sa défense au Conseil d'Administration et le cas échéant, un recours devant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (Article 13 des Statuts).

ARTICLE 8 :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Aucun membre de l'association ne pourra être rémunéré.

Sur proposition du conseil d'administration, les membres de l'association peuvent en fonction de la trésorerie disponible être remboursés en totalité ou en partie des frais engagés à l'occasion de leur fonction sur présentation de justificatifs.

Par décision du Conseil d'Administration du 28 janvier 2009, la cotisation est fixée pour l'année civile, mais elle pourra être recouvrée en un, deux trois ou quatre versements.

Elle s'élève à :

- 300 €par an pour les deux séances au gymnase de Bellepierre.
- 250€par an pour le tarif étudiant.
- 400 €par an en y ajoutant la séance de Tai-Chi dynamique au C.E.J.B. de Saint André.

ARTICLE 9 :

Les excédents de trésorerie temporairement accumulés doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets visant à la formation des enseignants bénévoles, des membres adhérents de l'association ou à leurs biens être.

ARTICLE 10 :

Aucune résolution ou motion engageant l'association d'une façon quelconque ne doit être discutée avant d'avoir été examinée par le conseil d'administration.

De telles résolutions ou motions, si elles sont soumises à l'approbation des membres, doivent être transmises sans discussion au conseil d'administration.

ARTICLE 11 :

L'accès de la salle est réservé uniquement aux personnes à jour de leur cotisation, licenciés pour pratiquer les disciplines de l'école TOKITSU Ryû (Karaté, Jisei Taïchi, Jisei Kikô, Jisei Budo, danse de l'énergie, Kobudo etc.) et avec l'accord du professeur dispensant les cours ou du responsable.

L'utilisation de la salle ne peut se faire qu'en présence des personnes habilitées à donner des cours ou du responsable.

Chaque pratiquant devra respecter et laisser en bon état de propreté la salle mise à sa disposition.

La pratique doit se faire dans un bon état d'esprit sportif et de camaraderie. Tout comportement pouvant nuire au bon fonctionnement l'Association sera sanctionné immédiatement par l'exclusion (Article 4 des statuts et Article 7 du règlement intérieur).

ARTICLE 12 :

Le présent règlement peut être amendé par le Conseil d'Administration ou au cours d'une assemblée générale ou à laquelle un quorum est atteint par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à condition toutefois que les membres aient été avisés par écrit de la proposition d'amendement au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée au présent règlement si elle n'est pas compatible avec les lois et règlements.

Approuvé par le Conseil d'Administration du 29 Janvier 2009.

Le Président

La Secrétaire

H. Le Grain

J. Vidal